



Sommaire

Encart

Actions européennes

Appel à propositions relatif au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie - Programme EFTLV (2007-2013) - année scolaire et universitaire 2013-2014
circulaire n° 2013-008 du 17-1-2013 (NOR : MENC1243524C)

Personnels

Admission à la retraite

Personnels relevant de la sous-direction des personnels d'encadrement - campagne 2013-2014
note de service n° 2012-209 du 21-12-2012 (NOR : MENH1243540N)

Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

Approbation du règlement intérieur
décision du 27-12-2012 (NOR : ESRH1200461S)

Encart

Actions européennes

Appel à propositions relatif au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie - Programme EFTLV (2007-2013) - année scolaire et universitaire 2013-2014

NOR : MENC1243524C

circulaire n° 2013-008 du 17-1-2013

MEN - DREIC SDAEM 2A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux responsables des services des relations internationales des établissements d'enseignement supérieur ; aux coordonnatrices et coordonnateurs académiques de la formation continue universitaire ; aux inspectrices et inspecteurs généraux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux des universités ; aux vice-présidentes et vice-présidents de la recherche ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux déléguées et délégués académiques à l'enseignement technique ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue ; aux chefs des services académiques d'information et d'orientation ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignantes et enseignants ; aux conseillères et conseillers d'orientation

La présente circulaire complète les informations contenues dans l'appel à propositions 2013 - EAC/S07/12 dont l'annonce a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 août 2012 sous la référence 2012/C 232/04. Elle précise, notamment, les priorités et les objectifs européens et nationaux du programme pour l'année scolaire et universitaire 2013-2014. Le texte de l'appel à propositions 2013 (priorités stratégiques) et le Guide 2013 du programme EFTLV sont consultables en ligne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/education/llp/official-documents-on-the-llp_fr.htm

Le conseil et l'accompagnement nécessaires au montage et à la réalisation de projets européens peuvent être trouvés auprès des DAREIC des académies : <http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html>

Présentation générale

Le programme européen d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ou programme EFTLV est l'instrument privilégié dont l'Europe s'est dotée en 2007 pour favoriser l'avènement d'une société de la connaissance offrant un terrain favorable à un développement économique durable, à la création d'emplois plus nombreux et plus qualifiés et à la cohésion sociale, en particulier grâce à la coopération éducative et à la mobilité à des fins d'apprentissage ou « mobilité apprenante ».

Par l'éventail des actions qu'il propose, le programme EFTLV offre aux personnels, aux établissements et aux académies la possibilité d'entreprendre des projets européens qui enrichiront leur activité pédagogique quotidienne, toutes disciplines confondues, contribueront à l'élaboration de stratégies locales ou nationales d'éducation et de formation tout au long de la vie et orienteront résolument notre système éducatif vers les échanges européens et internationaux, comme il y est incité par des textes réglementaires récents :

- La circulaire n° 2009-172 du 24 novembre 2009 (B.O.EN n° 44 du 26-11-2009) définit précisément les éléments constitutifs de la politique d'ouverture et de mobilité que les académies doivent mettre en œuvre, chacune d'elles étant appelée à élaborer une stratégie et un plan d'action pour développer la dimension européenne et internationale et conduire une véritable politique de coopération internationale basée, notamment, sur la mobilité de l'ensemble des acteurs et l'ouverture des établissements vers l'étranger.
- Le code de l'éducation, dans son article D. 421-2-1, illustre la nouvelle impulsion donnée aux échanges européens et internationaux dans le cadre de la réforme du lycée qui a fait de l'apprentissage des langues une de ses priorités (cf. circulaire n° 2010-008 du 29 janvier 2010 sur les langues vivantes au lycée d'enseignement général et technologique parue au B.O.EN spécial n° 1 du 4-2-2010). Le double objectif assigné à ce volet de la réforme est que chaque lycéen maîtrise deux langues vivantes à la fin de sa scolarité et que chaque lycée noue un partenariat

pérenne avec un établissement scolaire étranger autour d'une véritable coopération éducative.

- Les circulaires n° 2011-116 et 2011-117 du 3 août 2011 (B.O.EN n° 30 du 25-8-2011) donnent un cadre à la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée. Elles précisent les modalités de mise en œuvre des actions de mobilité en Europe et dans le monde et d'organisation des sorties et des voyages scolaires. Leur publication obéit à la nécessité de faire en sorte que la mobilité apprenante devienne « une réalité » et donc d'accompagner l'impulsion donnée à l'ouverture du système éducatif français au contexte européen et international et à l'apprentissage des langues vivantes.

S'agissant de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche (EEESR), pour lequel les universités se sont vu confier une nouvelle mission de service public par la loi « Libertés et responsabilités des universités » (LRU) du 10 août 2007, la participation pleine et entière de la France à sa construction constitue une priorité essentielle pour contribuer de manière décisive à la lisibilité, à la qualité et à l'attractivité de notre système et de nos formations d'enseignement supérieur. Aussi est-il recommandé que les établissements d'enseignement supérieur, sous tutelle du MESR, s'attachent à inscrire, dans leurs contrats quinquennaux, les projets européens qu'ils prévoient de porter, au titre de leur politique européenne et internationale, et en particulier, contribuent activement à concrétiser l'objectif majeur, pour la mobilité étudiante à l'horizon 2020, que les ministres européens de l'enseignement supérieur ont fixé à Louvain en avril 2009 et réaffirmé à Bucarest en avril 2012 : au moins 20 % des diplômés de l'EEES devront alors avoir bénéficié d'une période d'études ou de formation à l'étranger.

Cet objectif a été repris et précisé par le Conseil de l'Union européenne à la fin du mois de novembre 2011 dans des Conclusions destinées à accroître la participation des jeunes à la mobilité apprenante, placée au premier rang des priorités européennes sous la présidence française du conseil (second semestre de l'année 2008). Ces conclusions ont instauré « un critère de référence en matière de mobilité à des fins d'apprentissage » :

- dans l'enseignement supérieur : « d'ici 2020, une moyenne de 20 % des diplômés de l'enseignement supérieur dans l'UE devraient avoir effectué à l'étranger une période d'études ou de formation liée à cet enseignement (y compris des stages), représentant un minimum de 15 crédits ECTS ou une durée minimale de trois mois » ;

- dans l'enseignement et la formation professionnels initiaux : « d'ici 2020, une moyenne d'au moins 6 % des 18-34 ans diplômés de l'enseignement et de la formation professionnels initiaux devraient avoir effectué à l'étranger une période d'études ou de formation liée à ce type d'enseignement ou de formation (y compris des stages) d'une durée minimale de deux semaines, ou moins sur présentation d'un document Europass ».

Enfin, « un indicateur de la mobilité globale à des fins d'apprentissage » a été adopté. Il doit permettre « d'enregistrer tout type d'expérience d'apprentissage à l'étranger auquel des jeunes participent ».

La mobilité apprenante transnationale, puissant facteur d'épanouissement personnel et collectif, de développement des compétences clés, de lutte contre le décrochage scolaire, d'insertion professionnelle et de réduction de l'exclusion sociale, est un concept moteur de l'action européenne. Dans le contexte de crise économique que traverse l'Europe, son rôle central s'affirme et l'investissement dans l'éducation et la formation est plus que jamais perçu comme une des dimensions essentielles de la stratégie « Europe 2020 » en faveur d'une « croissance intelligente, durable et inclusive ». La France a fait sienne cette approche qui consiste à « investir dans les compétences pour de meilleurs résultats socio-économiques » (cf. communication « Repenser l'éducation » de la Commission européenne en date du 20 novembre 2011), en se donnant comme objectif d'« offrir aux jeunes et aux salariés des formations tournées vers l'emploi et l'avenir ». Ce défi sera relevé notamment grâce au doublement, en 5 ans, de la mobilité internationale des étudiants, des élèves et des apprentis, le tout en s'appuyant sur la dynamique du programme EFTLV et en ciblant plus particulièrement les filières professionnelles et technologiques (cf. « Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi » présenté par le Premier ministre le 6 novembre 2012).

En confirmant son intérêt pour les différentes actions du programme EFTLV au cours de la dernière année d'existence de ce dernier, la France continuera d'apporter une contribution décisive à la réalisation de l'espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et à l'affirmation de la citoyenneté européenne instituée il y a 20 ans (cf. le site de l'« Année européenne des citoyens 2013 » : <http://europa.eu/citizens-2013/fr/home>). La légitimité de notre pays à définir, aux côtés de ses partenaires européens, les contours et les conditions de mise en œuvre du futur programme d'éducation et de formation pour la période 2014-2020, actuellement en cours de négociation, s'en trouvera renforcée.

1. Caractéristiques du programme

1.1 Une structure unique intégrant toutes les activités

Les programmes communautaires d'éducation et de formation sont parties intégrantes, depuis 2007, du **Programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (programme EFTLV)** auquel ont accès :

- les 27 États membres de l'Union européenne ;
- les pays de l'EEE/AELE : l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;
- la Turquie et la Croatie ;
- la Suisse ;
- l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (uniquement pour certaines actions) ;
- les « Pays et territoires d'outre-mer » ;

- les pays tiers ne participant pas déjà au programme (sous certaines conditions restrictives).

À noter : la liste détaillée des pays participant au programme et les conditions de cette participation font l'objet du chapitre 1C (pages 9 et 10) de la première partie (dispositions générales) du Guide 2013 du programme EFTLV.

Ce programme comporte plusieurs sous-programmes :

Quatre programmes sectoriels :

- **Comenius**, pour l'enseignement scolaire, concerne les établissements du 1er degré et du 2nd degré général, technologique ou professionnel ;
- **Leonardo da Vinci** pour l'enseignement et la formation professionnels (hors enseignement supérieur) ;
- **Erasmus** pour l'enseignement supérieur (y compris les stages en entreprise dans un pays européen) ;
- **Grundtvig** pour l'éducation et la formation des adultes.

À noter :

- Des visites préparatoires (actions préparatoires à la mise en œuvre des projets relevant des actions décentralisées) sont possibles dans le cadre de chacun de ces programmes sectoriels.

- Lancée en 2010, l'action Comenius de mobilité individuelle des élèves a été étendue en 2012 à tous les pays participant au programme EFTLV, à l'exception de l'Allemagne, de Chypre, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

- Des projets multilatéraux favorisant des partenariats innovants entre le monde l'éducation et de la formation et celui de l'entreprise peuvent être réalisés dans le cadre des programmes Leonardo da Vinci (alliances sectorielles pour les compétences) et Erasmus (alliances de la connaissance).

- Les ateliers Grundtvig ont été réorientés au profit d'un groupe cible restreint : celui des formateurs engagés dans la lutte contre l'illettrisme.

Un programme transversal doté de quatre activités clés : la coopération et l'innovation politiques, la promotion de l'apprentissage des langues et de la diversité linguistique, la promotion des technologies de l'information et de la communication, la diffusion et l'exploitation des résultats des projets et des actions financés par l'Union européenne.

À noter :

- Les visites d'étude pour l'éducation et la formation professionnelle font partie de l'activité clé n° 1 du programme transversal.

- Depuis 2011, une nouvelle action est proposée, dans le cadre de l'activité clé n° 1, pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques innovantes d'éducation et de formation tout au long de la vie aux niveaux national, régional et local, notamment dans le domaine de l'accessibilité à des services d'information et d'orientation de qualité : les réseaux de responsables de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le programme Jean Monnet pour les projets unilatéraux et nationaux ainsi que pour les projets et réseaux multilatéraux au service de l'intégration européenne.

Ces programmes comportent, en général, des actions de deux types :

- « décentralisées » : elles sont gérées, sur le plan national, par l'agence Europe éducation formation France, dite agence 2E2F (voir point 1.2 ci-après), qui reçoit, pour ce faire, des fonds alloués par la Commission européenne ; elles absorbent plus de 80 % du budget total du programme et se déclinent, principalement, en projets de mobilité, partenariats, visites d'étude et projets de transfert de l'innovation ;

- « centralisées » : elles sont gérées par l'agence exécutive européenne Éducation, audiovisuel et culture (Bruxelles) pour le compte de la Commission européenne et se déclinent, principalement, en projets multilatéraux, réseaux et projets de développement de l'innovation.

À noter : la plate-forme des « porteurs de projets » Pénélope décrit les actions que propose le programme EFTLV et permet de faire acte de candidature : <http://penelope.2e2f.fr/>

1.2 Une agence nationale de gestion du programme

L'agence Europe éducation formation France (agence 2E2F), groupement d'intérêt public installé à Bordeaux, est chargée de la mise en œuvre du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie dans notre pays (voir coordonnées complètes au point 4).

2. Priorités et objectifs européens et nationaux

2.1 Priorités et objectifs européens

Le programme EFTLV a vocation, d'une part, à renforcer la contribution de l'éducation et de la formation à la réalisation des priorités et des objectifs phares de la stratégie de croissance « Europe 2020 » définie par l'Union européenne pour la décennie en cours, et, d'autre part, à soutenir la mise en place du nouveau cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (« Éducation et formation 2020 ») que les États membres ont élaboré afin de faire de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et de la mobilité des apprenants une réalité, d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement et de la formation, de favoriser l'équité, la cohésion sociale et la citoyenneté active, et, enfin, d'encourager la créativité et l'innovation à tous les niveaux de l'éducation et de la formation.

Les documents politiques de référence sont consultables sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc36_fr.htm

Partant de ce contexte politique général, l'appel à propositions 2013 a identifié les **cinq priorités stratégiques** suivantes, chacune étant déclinée en fonction des sous-programmes ou activités clés composant le programme EFTLV :

- 1) Concevoir des stratégies pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et la mobilité.
- 2) Encourager la coopération entre les mondes de l'éducation, de la formation et du travail.
- 3) Soutenir la formation initiale et continue des enseignants, des formateurs et des responsables des établissements d'éducation et de formation.
- 4) Encourager l'acquisition de compétences clés dans tout le système d'éducation et de formation.
- 5) Favoriser l'intégration sociale, notamment l'intégration des migrants et des Roms, et l'égalité entre les sexes dans l'éducation et la formation.

Il convient de noter que l'accès des personnes en difficulté au programme EFTLV constitue une priorité stratégique en soi qui vaut pour l'ensemble du programme.

La qualité des projets, quelle que soit l'action dont ils relèvent, sera évaluée en tenant compte, notamment, du plan de diffusion et d'exploitation des résultats qu'ils doivent nécessairement comporter.

2.2 Priorités et objectifs nationaux

2.2.1 Plusieurs actions/dispositifs du programme EFTLV et régions françaises auront un caractère prioritaire non exclusif en 2013, au vu des tendances observées lors des précédents appels à propositions :

1) Il apparaît que certaines actions souffrent d'un manque d'attractivité qui se traduit par une sous-consommation des crédits d'intervention qui leur sont alloués : c'est le cas des partenariats Comenius Regio, de la mobilité Leonardo da Vinci pour les professionnels de l'enseignement et de la formation professionnels, de la mobilité d'enseignement et de formation Erasmus et de la mobilité de formation continue Grundtvig.

2) D'autres actions ont enregistré un faible taux d'éligibilité (qualité insuffisante des candidatures) : c'est le cas des visites, stages d'observation et échanges Grundtvig.

3) Enfin, certains dispositifs doivent continuer à être encouragés car ils permettent une utilisation efficace et structurante des crédits à l'échelle d'une région, d'une académie ou d'un territoire : c'est le cas des projets groupés pour les établissements d'enseignement supérieur (particulièrement les sections de techniciens supérieurs des lycées), via les consortiums d'établissements Erasmus, et pour les établissements scolaires (particulièrement les lycées professionnels), via les projets groupés Leonardo da Vinci en faveur de la formation professionnelle initiale (cf. Guide d'aide à la décision et au montage d'un projet groupé dans l'enseignement professionnel initial publié par l'agence Europe éducation formation France en septembre 2011 : <http://2e2f.fr/leonardo-projets-groupes.php>).

Par ailleurs, 5 régions, dont la participation au programme est jugée insuffisante, seront prioritaires en 2013 : Basse-Normandie, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie et Poitou-Charentes.

Au-delà des actions de promotion et des outils que l'agence Europe éducation formation France mettra en place pour accompagner la mise en œuvre des actions/dispositifs du programme EFTLV mentionnés ci-dessus, ceux-ci devront faire l'objet d'une attention particulière de la part des académies et des établissements qui auront à cœur d'en faire des priorités stratégiques de leur politique d'ouverture et de mobilité.

2.2.2 Par ailleurs, afin de tenir compte du contexte national, lors de la conception du projet, il est souhaitable de ne pas perdre de vue **les objectifs nationaux de chaque sous-programme :**

Comenius :

- favoriser l'acquisition des compétences fondamentales, notamment la compétence numérique qui permet, tout au long de la vie, de construire et de partager les savoirs ;
- promouvoir l'égalité des chances, notamment l'égalité filles-garçons, y compris grâce à l'orientation tout au long de la vie ;
- renforcer la lutte contre le décrochage scolaire, en particulier par des mesures de prévention ;
- favoriser l'accès à la mobilité de formation continue des personnels d'encadrement, notamment des inspecteurs stagiaires dont la formation comporte un module consacré à l'Europe qui prévoit un stage de deux semaines dans un pays européen.

Erasmus :

- renforcer l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) par l'accroissement significatif de la mobilité, en particulier des étudiants et des enseignants, à la fois quantitativement et qualitativement, qu'il s'agisse d'études ou de périodes de formation en milieu professionnel, et par le développement de la dimension européenne, via les cours et les programmes d'études ainsi que les réseaux thématiques ;
- et développer la professionnalisation des formations universitaires et leur ouverture sur l'EEES, les entreprises et le marché du travail européen ;

Dans cette perspective, il importe :

- d'amplifier considérablement la mobilité, afin qu'elle irrigue tous les aspects du développement stratégique de l'établissement d'enseignement supérieur ; à cet effet, il est recommandé d'exploiter plusieurs leviers :
 - . s'appuyer sur **de véritables stratégies d'établissement**, inscrites dans les contrats quinquennaux, qui prennent en compte la mobilité européenne et tous ses aspects connexes (politique linguistique, politique d'accueil des étudiants, dimension pédagogique, politique de recherche) et favoriser l'ancrage des projets de mobilité de l'établissement dans des partenariats internationaux assis sur des programmes dotés de « fenêtres de mobilité », des programmes conjoints et des diplômes doubles ou conjoints,
 - . inciter davantage à **plus de mobilité étudiante**, y compris dans les filières les moins représentées dans Erasmus -

comme les filières scientifiques et les cursus de formation en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) -, et, à cet effet, organiser des journées d'information et des forums électroniques pour mettre en valeur des témoignages et échanges d'expériences des étudiants Erasmus, mais aussi informer plus largement sur les atouts d'Erasmus, les opportunités offertes par les universités partenaires des pays moins sollicités, et les possibles soutiens linguistiques offerts par les cours intensifs de langues (Ciel) au profit des langues moins répandues et moins enseignées,

. susciter davantage la **mobilité des enseignants**, qui est indispensable pour accroître l'europeanisation des cursus et la mobilité étudiante, sans oublier celle des personnels administratifs ;

- d'asseoir davantage la **qualité des échanges Erasmus**, en portant une attention particulière à la concrétisation des principes recommandés par la Charte européenne de qualité pour la mobilité ainsi qu'à l'utilisation systématique des conventions d'études (« learning agreements ») et des conventions de stage Erasmus, à l'exploitation des possibilités offertes pour la validation des périodes d'études et de formation en milieu professionnel à l'étranger et des acquis, ou encore à la généralisation des documents offerts par le portfolio Europass ;

- et, pour l'attribution des **bourses Erasmus**, de tenir compte, autant que possible, de la situation sociale des étudiants et des aides susceptibles de leur être attribuées, en particulier les aides financières qui peuvent être accordées par le MESR (c'est-à-dire les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou BCS, qui peuvent être portables dans les pays membres du Conseil de l'Europe, et les aides à la mobilité internationale ou AMI) et les bourses proposées par les collectivités territoriales.

À noter : les bonnes pratiques mises en valeur par l'étude de l'agence 2E2F intitulée « Génération Erasmus - 25 ans de bonnes pratiques » peuvent constituer des pistes utiles à tout établissement pour atteindre ces objectifs :

http://www.europe-education-formation.fr/docs/20121005_etude-universites-bd.pdf ou

<http://www.europe-education-formation.fr/erasmus.php>

Leonardo da Vinci :

- inciter les élèves de l'enseignement professionnel initial (par exemple, les élèves des lycées professionnels), les élèves de collège (dans le cadre des activités de découverte professionnelle) et les apprentis à effectuer une période de formation professionnelle dans un pays européen autre que la France ;

- professionnaliser les acteurs de la formation (enseignants et formateurs, chefs d'établissement, conseillers en formation continue, conseillers d'orientation, tuteurs en entreprise, responsables des ressources humaines, etc.) dans le domaine des langues, des Tice, et dans les divers champs professionnels, en particulier grâce à la mobilité et aux échanges de bonnes pratiques ;

- encourager la mobilité des publics adultes de la formation continue (demandeurs d'emploi, personnes en alternance et salariés hors alternance) et améliorer la qualité des services qui leur sont destinés, en particulier dans le domaine de l'orientation ;

- faire en sorte que tous ceux qui effectuent des périodes de mobilité dans le cadre de leur parcours de formation bénéficient des progrès accomplis par l'Europe en matière de transparence et de reconnaissance des qualifications et des compétences, notamment par l'utilisation du portfolio Europass ;

- mettre en place des pratiques et des outils de formation professionnelle innovants et assurer leur utilisation et leur diffusion, notamment par le biais du transfert d'innovation ;

- favoriser le renforcement des relations entre les établissements de formation et les entreprises.

Grundtvig :

- porter une attention particulière à toute personne adulte qui traverse une situation sociale délicate ;

- offrir une seconde chance aux adultes éloignés ou exclus du système éducatif, notamment :

. en faisant connaître et en promouvant les dispositifs d'orientation et de formation tout au long de la vie,

. en développant des actions de lutte contre l'illettrisme et en renforçant la maîtrise des savoirs de base ;

- valoriser les compétences acquises en situation professionnelle, sociale et culturelle (en contexte non formel et informel) grâce aux modalités et outils développés en France et en Europe pour la transparence et la reconnaissance des compétences et des qualifications ;

- promouvoir les projets de volontariat senior en s'appuyant sur des partenariats pertinents pour répondre aux enjeux de l'évolution démographique.

3. Conditions nationales d'éligibilité 2013-2014

3.1 Comenius

Conditions nationales d'éligibilité à Comenius

Sont éligibles au programme Comenius les établissements de formation initiale, de la maternelle à la fin du second cycle général, technologique ou professionnel, sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, du ministère des affaires étrangères ou des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, de la santé, des sports et de la culture, qu'ils soient publics ou privés sous contrat.

Les établissements français à l'étranger sont éligibles uniquement s'ils sont situés dans un pays européen participant au programme Comenius et s'ils sont homologués par le ministère de l'éducation nationale qui en publie la liste complète par arrêté annuel.

Sont également éligibles au programme Comenius, dans les conditions fixées à l'article 2(3) de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la

formation tout au long de la vie, c'est-à-dire « exceptionnellement, dans le cas des mesures visant à promouvoir l'apprentissage des langues », les centres de formation d'apprentis (CFA) publics et privés dispensant des formations initiales jusqu'au baccalauréat.

Conditions nationales d'éligibilité aux partenariats scolaires Comenius

Un même partenariat Comenius ne peut rassembler que deux écoles ou établissements scolaires français. Le non-respect de cette règle rend inéligibles tous les partenaires français.

Toutes les candidatures déposées par un établissement qui aura présenté plus de deux candidatures distinctes à des partenariats scolaires Comenius seront considérées comme inéligibles.

Conditions nationales d'éligibilité aux bourses de formation continue Comenius

Sont éligibles au financement d'une formation continue Comenius les personnels des établissements éligibles à Comenius

(cf. supra), à l'exception des personnels - éligibles à Erasmus - effectuant l'intégralité de leur service dans les sections de techniciens supérieurs ou dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Sont également éligibles au financement d'une formation continue les personnels des rectorats d'académie et des inspections d'académie directement impliqués dans l'activité scolaire de ces établissements (inspecteurs, conseillers pédagogiques, chargés de mission, personnels enseignants dans un CRDP).

Ne sont pas éligibles au financement d'une bourse de formation continue Comenius les personnels - éligibles à Erasmus - affectés à temps complet dans une université, y compris auprès d'un IUFM.

Conditions nationales d'éligibilité aux partenariats Comenius Regio

Ces partenariats sont destinés à encourager la coopération entre collectivités territoriales/services déconcentrés de l'État appartenant à au moins deux régions européennes (chaque composante régionale ou locale du partenariat comprend également au moins un établissement scolaire et un autre partenaire local, par exemple une association).

En France, ils peuvent être pilotés par des mairies, des communautés urbaines, d'agglomération ou de communes, des conseils généraux et des conseils régionaux, en association étroite, chaque fois que cela est possible et nécessaire, avec les rectorats des académies.

3.2 Erasmus

Conditions nationales d'éligibilité à Erasmus

Peuvent faire acte de candidature à la Charte universitaire Erasmus (voir en annexe) les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement post-baccalauréat publics, privés sous contrat, privés reconnus par l'État ou consulaires et habilités par l'État à délivrer des diplômes sanctionnant des études supérieures ou post-baccalauréat, reconnus éligibles compte tenu de la garantie de qualité des diplômes qu'ils délivrent, c'est-à-dire :

- **les diplômes sanctionnant une formation de niveau supérieur, inscrits au RNCP** (y compris les diplômes d'université et autres diplômes d'établissement qui y figurent) ;

- **ou, pour les diplômes qui ne seraient pas encore inscrits au RNCP :**

- . les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (par exemple la licence),
- . les diplômes d'État sanctionnant une formation d'enseignement supérieur ou post-baccalauréat (par exemple le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master),
- . les titres reconnus (par exemple les titres d'ingénieur diplômé),
- . les diplômes visés par l'État (par exemple les diplômes de sortie des écoles de commerce visés par l'État),
- . ainsi que les diplômes d'université et autres diplômes des établissements sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

S'agissant du BTS, diplôme national de l'enseignement supérieur que délivre le recteur d'académie, seuls sont reconnus éligibles les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, ainsi que les établissements qui préparent au BTS en alternance (cf. contrats d'apprentissage ou contrats de professionnalisation).

Pour ce qui concerne les diplômes d'État que ne délivre pas un chef d'établissement (par exemple les diplômes comptables supérieurs), seuls sont reconnus éligibles les établissements placés sous tutelle et contrôle pédagogique de l'État ou bénéficiant pour leurs formations d'un agrément par l'État (y compris les centres de formation d'apprentis).

3.3 Leonardo da Vinci

Conditions nationales d'éligibilité à Leonardo da Vinci

Sont éligibles au programme Leonardo da Vinci tous les organismes intervenant dans le champ de l'enseignement et de la formation professionnels, quel que soit leur statut : établissements de formation ou centres et organismes de formation professionnelle, centres de recherche, entreprises, organisations professionnelles, associations sans but lucratif, collectivités territoriales, etc.

Sont, par exemple, porteurs de projets potentiels les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels, les Greta, les centres de formation d'apprentis (CFA) et les GIP académiques.

Conditions nationales d'éligibilité aux projets de partenariat Leonardo da Vinci

Un même partenariat Leonardo ne peut rassembler plus de deux établissements ou organismes français d'enseignement et de formation professionnels. Le non-respect de cette règle rend inéligibles tous les partenaires français.

Toutes les candidatures déposées par un établissement qui aura présenté plus de deux candidatures distinctes à

des projets de partenariat Leonardo seront considérées comme inéligibles.

3.4 Grundtvig

Conditions nationales d'éligibilité à Grundtvig

En raison de la variété des actions qui peuvent être financées dans le cadre de Grundtvig, les types d'organismes (et de formateurs d'adultes) éligibles sont très nombreux : établissements impliqués dans la formation initiale ou continue des personnels de l'éducation des adultes, mais aussi centres de formation, universités, associations, musées, collectivités territoriales.

Sont, par exemple, porteurs de projets potentiels, pour l'éducation nationale, les Greta et les GIP académiques.

Conditions nationales d'éligibilité aux partenariats éducatifs Grundtvig

Un même partenariat éducatif Grundtvig ne peut rassembler plus de deux établissements ou organismes français d'éducation des adultes. Le non-respect de cette règle rend inéligibles tous les partenaires français.

Toutes les candidatures déposées par un établissement qui aura présenté plus de deux candidatures distinctes à des partenariats éducatifs Grundtvig seront considérées comme inéligibles.

Conditions nationales d'éligibilité aux ateliers Grundtvig

Une seule candidature maximum sera acceptée par organisme.

3.5 Programme transversal

Conditions nationales d'éligibilité pour la participation aux visites d'étude

Sont éligibles au financement d'une bourse de visite d'étude tous les personnels des établissements en position de responsabilité (chefs d'établissement, professeurs principaux, etc.), y compris ceux effectuant l'intégralité de leur service dans des classes de BTS ou dans des classes préparatoires aux grandes écoles.

Sont également éligibles les personnels des rectorats d'académie et des inspections d'académie, y compris les responsables administratifs et les responsables des ressources humaines.

4. Informations pratiques

Pour toute recherche d'information complémentaire concernant, notamment, la nature des programmes et de leurs actions ou la préparation et l'envoi des candidatures, vous pouvez vous connecter au site internet de votre académie ou de votre établissement d'enseignement supérieur (rubrique Relations internationales), contacter votre DAREIC ou votre SRI, et, le cas échéant, consulter directement les agences chargées de la mise en œuvre du programme EFTLV :

- Pour les actions décentralisées : Agence Europe éducation formation France, 25, quai des Chartrons 33080 Bordeaux cedex, téléphone : 05 56 00 94 00 - courriel : contact@2e2f.fr - site : <http://www.europe-education-formation.fr/>

- Pour les actions centralisées : Agence exécutive européenne Éducation, audiovisuel et culture, avenue du Bourget 1, Bour, B- 1140 Bruxelles, Belgique, téléphone : 00 32-2 233 01 11 - courriel : eacea-info@ec.europa.eu - site : http://eacea.ec.europa.eu/index_fr.php

Je vous remercie par avance d'assurer la diffusion de ces informations auprès de tous les services et personnes concernés et vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés que pourrait susciter l'application de cette circulaire. Je sais, par avance, pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre des dispositions qu'elle contient et qui servent les intérêts de notre système éducatif.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice des relations européennes et internationales et de la coopération,

Christine Gavini-Chevet

Annexe

Dates limites de présentation des candidatures

Visites préparatoires et séminaires de contact organisés dans le cadre de tous les programmes sectoriels pour concrétiser une candidature : en faire la demande à l'agence 2E2F obligatoirement plusieurs semaines avant le dépôt du projet (voir conditions sur le site de l'agence : <http://www.europe-education-formation.fr/>)

Comenius

Formation continue

Trois échéances sont proposées :

- Le 16 janvier 2013

- Le 30 avril 2013

- Le 17 septembre 2013

Assistanat (envoi et accueil)

- Le 31 janvier 2013

Mobilité individuelle des élèves

- Le 3 décembre 2012

Partenariats scolaires Comenius et Comenius Regio

- Le 21 février 2013

Projets multilatéraux, réseaux et mesures d'accompagnement

- Le 31 janvier 2013

Erasmus

Charte universitaire Erasmus

Mars 2013 (la date exacte sera diffusée par l'agence 2E2F et l'agence exécutive européenne dès qu'elle sera connue) : date limite de candidature, auprès de l'agence exécutive européenne :

- à la **Charte universitaire Erasmus standard**, préalable indispensable à tout projet appelé à être présenté par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'Erasmus ;

- ou à la **Charte universitaire Erasmus élargie**, laquelle existe sous deux formes :

. l'une pour les établissements qui souhaitent uniquement envoyer leurs étudiants en stage dans des entreprises européennes,

. l'autre pour ceux qui, en plus de cette mobilité de stage, entendent mettre en place des activités relevant de la charte standard, et, notamment, la mobilité d'études.

Tout projet de fusion, de changement de statut ou de nom de l'établissement d'enseignement supérieur doit impérativement, et dès que possible, être signalé à l'agence 2E2F.

Demandes de financement pour les mobilités d'études, de stage (y compris les candidatures à un certificat d'habilitation à l'organisation de stages pour les consortiums d'établissements), d'enseignement et de formation, et pour l'organisation de la mobilité ; dépôt des projets pour les programmes intensifs :

- Le 8 mars 2013

Projets multilatéraux, réseaux et mesures d'accompagnement

- Le 31 janvier 2013

Leonardo da Vinci

Mobilité en faveur de tous les publics du programme (élèves et apprentis de l'enseignement et de la formation professionnels initiaux, salariés et demandeurs d'emplois, professionnels de l'éducation et de la formation) et candidature à un certificat de mobilité (valable 4 ans, il permet à un établissement ou à un organisme dont la capacité à mettre en œuvre une action de mobilité de grande qualité aura été reconnue de déposer des demandes simplifiées de subvention)

- Le 1er février 2013

Projets de partenariat Leonardo da Vinci

- Le 21 février 2013

Projets multilatéraux de développement de l'innovation, projets multilatéraux de transfert de l'innovation, réseaux et mesures d'accompagnement

- Le 31 janvier 2013

Grundtvig

Formation continue

Trois échéances sont proposées :

- Le 16 janvier 2013

- Le 30 avril 2013

- Le 17 septembre 2013

Visites et échanges

Quatre échéances sont proposées :

- Le 16 janvier 2013

- Le 30 avril 2013

- Le 29 juin 2013

- Le 17 septembre 2013

Ateliers thématiques pour apprenants adultes, partenariats éducatifs

- Le 21 février 2013

Projets multilatéraux, réseaux et mesures d'accompagnement

- Le 31 janvier 2013

Assistanat, projets de volontariat des seniors

- Le 28 mars 2013

Programme transversal

Activité clé 1 / visites d'étude

Deux échéances sont proposées :

- Le 28 mars 2013
- Le 15 octobre 2013

Autres activités clés et actions

- Le 28 février 2013

Programme Jean Monnet

- Le 15 février 2013 pour l'ensemble des activités proposées

Personnels

Admission à la retraite

Personnels relevant de la sous-direction des personnels d'encadrement - campagne 2013-2014

NOR : MENH1243540N

note de service n° 2012-209 du 21-12-2012

MEN - DGRH E2

Texte adressé aux directrices et directeurs d'administration centrale ; aux rectrices et recteurs ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet de fixer, en prévision de la rentrée scolaire 2014, le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite formulées par :

- les administrateurs civils, les conseillers d'administration scolaire et universitaire (bureau DGRH E2-1) ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale (bureau DGRH E2-2) ;
- les personnels de direction (bureau DGRH E2-3).

Les demandes devront être adressées selon le calendrier et les modalités définis ci-après :

- directement à la direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement pour les administrateurs civils et les personnels détachés, affectés dans une collectivité d'outre-mer ou affectés hors académie ;
- aux rectorats après visa des directeurs académiques pour les personnels d'inspection et de direction et les conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Les demandes d'admission à la retraite devront être déposées au plus tard pour le 15 septembre 2013, y compris pour les directeurs académiques et en tout état de cause neuf mois au moins avant la date anniversaire du fonctionnaire.

Par ailleurs, je souhaite que les directeurs académiques et les directeurs académiques adjoints qui envisagent de cesser leurs fonctions à la fin de l'année scolaire déposent une demande au 1er octobre 2014, sauf s'ils sont en fin de détachement et/ou en limite d'âge. Cette mesure n'ayant pas pour objet de se substituer à la réglementation générale relative aux retraites des fonctionnaires de l'État.

De même, **il est fortement conseillé** aux autres personnels d'encadrement, dont les missions et les responsabilités contribuent étroitement au fonctionnement et à la bonne organisation du système éducatif, **de cesser leur activité professionnelle** au 31 juillet.

Les demandes d'admission à la retraite des personnels concernés doivent être rédigées **obligatoirement sur l'imprimé joint en annexe**. Toute demande présentée sur un imprimé non conforme sera renvoyée aux services académiques.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre ces demandes aux bureaux de gestion concernés dans les plus brefs délais au fur et à mesure qu'elles vous parviennent et, en tout état de cause, le **15 septembre 2013** au plus tard.

En ce qui concerne les directeurs d'Erea et d'ERPD qui n'appartiennent pas au corps des personnels de direction et dont la gestion est à compétence académique ou départementale, une copie de la demande d'admission à la retraite ou de la décision de maintien en fonction sera adressée par le rectorat au bureau DGRH E2-3, également pour le **15 septembre 2013**.

Je souligne tout particulièrement l'importance d'une transmission rapide des demandes d'admission à la retraite et du respect des dates limites précitées. Ces contraintes se justifient par la nécessité de la connaissance en temps opportun des postes vacants à la rentrée 2014 et les impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs.

Je vous rappelle enfin que les dossiers de pensions des fonctionnaires, une fois transmis par les services rectoraux au service des retraites, nécessitent des délais de traitement importants. Ainsi, un envoi tardif de dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

Je vous remercie de l'attention portée au traitement de ces dossiers et au respect des procédures. Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous estimerez nécessaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Annexe

↳ *Demande d'admission à la retraite*

Annexe

Demande d'admission à la retraite - année scolaire 2013-2014

A. CIVIL IA-IPR IEN CASU PERSONNEL DE DIRECTION

Je sollicite mon admission à la retraite à compter du * :

Fait à le

Signature

* Date effective de la cessation d'activité.

1 Identification	
N° Sécurité sociale	NUMEN
Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
.....	
NOM patronymique ou « de naissance »	NOM d'usage ou « marital »
.....	
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil)	
Date de naissance : / / Lieu de naissance	
Département de naissance Pays de naissance (né à l'étranger)	
2 Adresse personnelle	
N° appartement, boîte aux lettres, escalier	
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)	
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal	Localité
PAYS	
Téléphone personnel.....	Adresse électronique
;	
3 Adresse administrative	
Libellé de l'établissement ou du service	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)	
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal	Localité
PAYS	
Téléphone professionnel	Adresse électronique
N° code RNE	Catégorie de l'établissement (s'il y a lieu)
Composition du logement	
4 Position administrative	
Activité <input type="checkbox"/> CPA <input type="checkbox"/> CLD <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> Détachement <input type="checkbox"/> Disponibilité <input type="checkbox"/>	
Autres (à préciser)	
Corps d'origine.....	chef d'établissement <input type="checkbox"/> chef d'établissement adjoint <input type="checkbox"/>
Grade d'origine	grade ou emploi fonctionnel
Classe	
Échelon	
Discipline ou spécialité	
5 Durée des services	
Durée des services auxiliaires validés pour la retraite :	
Durée des services en qualité de stagiaire et de titulaire :	
Durée des services valables en catégorie active :	
Durée des services militaires :	
Rachat d'année(s) d'étude(s) :	

6		Motif de la demande	
		Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
Ancienneté d'âge et de service	<input type="checkbox"/>	Avec mise en paiement différé	<input type="checkbox"/>
À l'issue d'une CPA	<input type="checkbox"/>	Parent d'au moins trois enfants	<input type="checkbox"/>
Limite d'âge	<input type="checkbox"/>	Parent d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an	<input type="checkbox"/>
		Fonctionnaire ou conjoint invalide	<input type="checkbox"/>
		Fonctionnaire handicapé	<input type="checkbox"/>
		Carrière longue	<input type="checkbox"/>
Maintien dans l'intérêt du service (31 juillet)		<input type="checkbox"/> Valable uniquement après retraite pour limite d'âge	

Ancienneté d'âge et de services : Fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (1) et la veille de sa limite d'âge.

Ancienneté d'âge et de services suite à CPA : Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (1) et la date limite d'activité autorisée par le régime de cessation progressive d'activité sollicité.

Limite d'âge (lendemain du jour anniversaire) : Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade.

Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits et remplissant les conditions correspondant au motif de retraite sollicité : parent de trois enfants au moins / parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins / carrière longue / fonctionnaire handicapé / conjoint invalide.

Par anticipation avec mise en paiement de la pension à la date de l'ouverture des droits : Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie qu'à compter de sa date d'ouverture des droits (1).

Invalidité : Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de réforme départementale ou du Comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté.

Sans droit à pension civile : Fonctionnaire ne justifiant pas de la durée des services effectifs (deux ans) pour bénéficier d'une pension civile. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

(1) Cf. loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites (recul de l'âge d'ouverture des droits à compter du 1er juillet 1951 jusqu'à atteindre l'âge de 62 ans pour les services sédentaires, 57 ans pour les services actifs).

Visas et avis

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)	Fait à, le Signature
VISA ET AVIS DU RECTEUR (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)	Fait à, le Signature

Personnels

Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

Approbation du règlement intérieur

NOR : ESRH1200461S

décision du 27-12-2012

ESR - DGRH A1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 82-452 modifié ; décret n° 94-360 du 6-5-1994 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 6-5-1994 modifié ; arrêté du 5-6-2010 modifié ; avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 1 - Le règlement intérieur du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche annexé à la présente décision est approuvé.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 décembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

Règlement intérieur du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, en application des articles 43 et 46 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Le comité est présidé soit par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, soit par le ministre chargé de la recherche ou son représentant, selon que les questions et les projets de textes qui lui sont soumis relèvent de la compétence de l'un ou de l'autre de ces ministres.

I - Convocation des membres du comité

Article 2 - Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser le ou les points à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

En outre, à la demande écrite du président ou de la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative du comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.

Un calendrier prévisionnel annuel des réunions du comité technique ministériel sera fixé par année universitaire. Les sujets dont l'étude revient annuellement seront inscrits dans l'ordre du jour prévisionnel des différentes séances.

Article 3 - Le président du comité convoque les membres titulaires. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président, ce délai peut être réduit, exceptionnellement, à huit

jours.

Tout représentant titulaire du personnel qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Le président convoque le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. L'organisation syndicale lui indique ce membre à convoquer.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 précité. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5 - Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son président convoque le médecin conseiller technique des services centraux de la direction générale des ressources humaines et, le cas échéant, le conseiller technique pour les questions d'hygiène et de sécurité de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail coordonnateur du réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail relevant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Article 6 - Dans le respect des dispositions des articles 34, 36 et 37 du décret du 15 février 2011 déjà cité, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article, sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 34, 36 et 37 du décret du 15 février 2011 déjà cité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations peuvent être adressées par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et leur réception par les agents concernés.

II - Déroulement des réunions

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret du 15 février 2011 déjà cité ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité.

Article 9 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Article 10 - Le secrétariat permanent du comité est assuré par la direction générale des ressources humaines.

Article 11 - Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance.

Article 12 - Les experts convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 - Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du

comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents peuvent s'effectuer par voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité et leur réception par les agents concernés.

Article 14 - Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le médecin conseiller technique des services centraux de la direction générale des ressources humaines et, le cas échéant, le conseiller technique pour les questions d'hygiène et de sécurité de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail coordonnateur du réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail relevant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche qui ont été convoqués par le président du comité en application du quatrième alinéa de l'article 39 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Nota - Il résulte du 9° de l'article 34 du décret du 15 février 2011 précité que le présent article 14 s'applique lorsque aucun comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est placé auprès du comité technique. Cet article s'applique également lorsque le comité technique examine des questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de lui.

Article 15 - Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative avec l'accord du président.

Article 16 - Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 17 - L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ayant voix délibérative s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

Article 18 - En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 19 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 20 - Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans le délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 21 - Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétariat du comité, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci. Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 22 - Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique ministériel peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence dudit comité technique ministériel. L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par les organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.